

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC À LA FCEI RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE À
LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC**

HAUSSES TARIFAIRES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Références :

- (i) Pièce [C-FCEI-009](#), p. 8
- (ii) Pièce [C-FCEI-009](#), p. 8
- (iii) Pièce [C-FCEI-009](#), p. 9
- (iv) [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments – Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#), Gouvernement du Québec, 18 novembre 2024.

Préambule :

- (i) « *Qui plus est, la FCEI soumet que la livraison d'un volume de GSR supérieur à l'obligation réglementaire sans que cela ne soit induit par une demande volontaire supérieure à cette obligation résulterait en l'imposition de coûts qui ne sont pas nécessaire à la prestation de service. Il en résulterait des tarifs qui, selon la FCEI, ne pourraient être qualifiés de justes et raisonnables.* »
- (ii) « *Elle estime qu'il appartient au gouvernement du Québec et aux entreprises réglementées de déterminer le rythme de décarbonation. De plus, la FCEI soumet que les orientations gouvernementales n'ont pas force de loi et que les obligations définies par le Règlement doivent avoir préséance. Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec ces orientations, il lui sera loisible de le codifier dans un règlement.* »
- (iii) « *Pour le deuxième objectif, EGQ propose des pourcentages de GSR selon les quatre parcours discutés précédemment. Pour ce qui est du premier objectif, EGQ propose qu'une quantité additionnelle de GSR correspondant à la croissance des ventes soit livrée en sus des pourcentages définis pour les quatre parcours. Ainsi, la FCEI comprend donc que ces pourcentages seraient majorés de manière à couvrir également la croissance des ventes. La FCEI estime que cet objectif n'a pas lieu d'être. Advenant que le gouvernement établisse des obligations de livraison alignées sur les orientations de décarbonation complète en 2040 et 2050, ces volumes de gaz fossile disparaîtront d'une manière ou d'une autre.* »
- (iv) « *Le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout : avec l'élargissement de sa portée, ce règlement interdira l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages ou moins, afin de prioriser l'électrification. Compte tenu des spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais, une exclusion sera prévue pour cette clientèle. Gazifère, le distributeur de gaz naturel dans la région, s'engage à déposer un plan de décarbonation pour l'ensemble du secteur des*

bâtiments auprès de la Régie de l'énergie dès janvier 2025, pour une implantation en janvier 2026; »

Questions :

- 1.1 En lien avec la référence (i), la FCEI peut-elle préciser, en termes quantitatifs, quel niveau de hausse tarifaire annuelle moyenne elle considère compatible avec un scénario de décarbonation complète du réseau gazier destiné au chauffage des bâtiments ?
- 1.2 Comment la FCEI concilie-t-elle la position exprimée à la référence (ii) avec la volonté exprimée par le gouvernement du Québec de viser la carboneutralité dans le secteur des bâtiments neufs et existants à un horizon 2040 ou 2050?
- 1.3 Relativement à la référence (iii), et plus particulièrement à l'affirmation que « cet objectif n'a pas lieu d'être » (soit couvrir la croissance des ventes), est-ce que la FCEI réfère uniquement aux modifications annoncées par le gouvernement en lien avec le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, ou vise-t-elle également les modifications à venir au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, qui prévoit une exclusion pour la région de l'Outaouais (voir référence (iv)) ?